

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 27/11/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN DECEMBER 2000.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 27/11/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN DÉCEMBRE 2000.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2000/12/05	<i>François Simard c. Sa Majesté la Reine</i> (Qué.) (Criminelle) (De plein droit) (27767)
2000/12/05	<i>Ville de Saint-Romuald c. Claudette Olivier, et al</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27210)
2000/12/06	<i>Her Majesty the Queen in Right of Ontario v. 974649 Ontario Inc. c.o.b. as Dunedin Construction (1992), et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (27084)
2000/12/07	<i>Services des espaces verts Ltée/Chemlawn, et al. c. Ville de Hudson</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (26937)
2000/12/08	<i>Bradley Sawyer v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (27277)
2000/12/08	<i>Rui Wen Pan v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (27424)
2000/12/11	<i>Benoît Proulx c. Le procureur général du Québec</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27235)
2000/12/11	<i>Commission scolaire de Rivière-du-Loup c. Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27003)
2000/12/12	<i>Ministère de la santé et des services sociaux c. Centre Hospitalier Mont-Sinaï, et al.</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27022)
2000/12/12	<i>Mohamed Ameerulla Khan v. Her Majesty the Queen</i> (Man.) (Criminal) (By Leave) (27395)
2000/12/13	<i>Bennett Jones Verchere, et al. v. Western Canadian Shopping Centres Inc., et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (27138)
2000/12/14	<i>Daphne Whiten, et al. v. Pilot Insurance Company, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (27229)
2000/12/14	<i>Performance Industries Ltd., et al. v. Sylvan Lake Golf & Tennis Club Ltd., et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (27934)
2000/12/15	<i>Committee for the equal treatment of Asbestos minority shareholders v. Her Majesty the Queen in Right of Quebec, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (27252)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666. Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

27767 FRANÇOIS SIMARD v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Trial - Evidence - Whether trial judge erred in interpreting and applying burden of proof and not giving appellant benefit of presumption of innocence - Whether trial judge erred in basing judgment on improper evidence of propensity and depriving appellant of right to fair trial - Whether curative proviso in section 686(1)(iii) of the *Criminal Code* should be applied.

The evidence (uncontested on this point) was that on December 12, 1995, the complainant and the appellant had sexual relations at the appellant's home. However, the evidence was contradictory on the question of the complainant's consent to the sexual relations.

The complainant's version was that in December 1995 she knew the appellant only slightly. On December 12, 1995, she met him by chance and they both agreed to go to the complainant's parents' home to get a coat that the complainant wanted to sell to the appellant, but the appellant changed the itinerary and drove the complainant to his home. Once at his home, the appellant took nude photographs of her, threatened to shoot her in the head, and had sexual relations with her to which she had not consented. They then returned downtown and the appellant dropped the complainant on St. Catherine St., kept her purse and told her to make him some money by soliciting.

The appellant's version was that on the evening of December 12, 1995, he was in a recording studio with the complainant, his girlfriend. They went to the appellant's home and the complainant asked him to take nude photographs of her so that he could give them to an escort agency where she wanted to work. During the evening, the appellant and the complainant had sexual relations, to which the complainant consented. They then went back downtown and the complainant left on her own, leaving her purse behind in the appellant's car.

On February 25, 1998, Judge Morier of the Court of Québec found the appellant guilty of armed sexual assault, inciting prostitution and theft. On February 3, 2000, Proulx and Dussault J.J.A. of the Court of Appeal dismissed the appellant's appeal, Fish J.A. dissenting. On May 15, 2000, the appellant filed an appeal as of right in this Court.

Origin of the case: Que.

File No.: 27767

Judgment of the Court of Appeal: February 3, 2000

Counsel: Louis Gélinas for the appellant
Joëlle St-Germain for the respondent

27767 FRANÇOIS SIMARD c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Procès - Preuve - Le juge du procès a-t-il erré dans son interprétation et dans son application du fardeau de la preuve, et en ne faisant pas bénéficier l'appellant de la présomption d'innocence? - Le juge de première instance a-t-il erré en fondant son jugement sur une preuve de propension illégale et en privant l'appellant de son droit à un procès juste et équitable? - Y a-t-il lieu d'appliquer la disposition réparatrice de l'article 686(1)(iii) du *Code criminel*?

La preuve (non contestée à cet égard), révèle que le 12 décembre 1995, la plaignante et l'appellant ont eu des rapports sexuels à la résidence de celui-ci. La preuve est toutefois contradictoire quant au consentement de la plaignante à ces rapports sexuels.

La version de la plaignante est à l'effet qu'au mois de décembre 1995, elle ne connaissait que peu l'appelant. Le 12 décembre 1995, elle l'aurait rencontré par hasard et ils auraient tous deux convenu de se rendre chez les parents de la plaignante afin d'y prendre un manteau que la plaignante voulait vendre à l'appelant. Toutefois, l'appelant aurait changé d'itinéraire et aurait emmené la plaignante chez lui dans sa voiture. Une fois à sa résidence, l'appelant aurait pris des photos d'elle, nue, l'aurait menacée de lui tirer une balle dans la tête et aurait eu des rapports sexuels avec elle alors qu'elle n'était pas consentante. De retour au centre-ville, l'appelant aurait fait descendre la plaignante sur la rue Ste-Catherine, aurait gardé son sac et lui aurait dit de faire le trottoir pour lui rapporter de l'argent.

La version de l'appelant est à l'effet que le soir du 12 décembre 1995, il se trouvait à un studio d'enregistrement avec la plaignante, son amie de coeur. Ils se sont rendus chez l'appelant et la plaignante aurait demandé à ce dernier de faire des photos d'elle nue, afin de pouvoir les remettre à une agence d'escorte où elle voulait travailler. Au cours de la soirée, l'appelant et la plaignante auraient eu des rapports sexuels auxquels la plaignante était consentante. Puis, ils seraient retournés au centre-ville et la plaignante serait partie de son côté, en oubliant son sac dans la voiture de l'appelant.

Le 25 février 1998, le juge Morier de la Cour du Québec déclare l'appelant coupable d'agression sexuelle armée, d'incitation à la prostitution et de vol. Le 3 février 2000, les juges Proulx et Dussault de la Cour d'appel rejettent l'appel de l'appelant, le juge Fish étant dissident. Le 15 mai 2000, l'appelant dépose un avis d'appel de plein droit devant cette Cour.

Origine:	Qué.
N° du greffe:	27767
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 3 février 2000
Avocats:	Me Louis Gélinas pour l'appelant Me Joëlle St-Germain pour l'intimée

27210 CITY OF ST-ROMUALD v. CLAUDETTE OLIVIER, LOUISE BOLDUC, ROGER BOLDUC, ALL THREE CARRYING ON BUSINESS AS “LES IMMEUBLES JANCLOROC ENR.” AND 9010-4407 QUÉBEC INC.

Municipal law - Land use planning and development - Zoning - Acquired rights - Non-conforming use - Change in use - Restaurant or bar with erotic entertainment - Which use is protected by acquired rights in light of prohibition in new zoning by-law? - Use being carried on when by-law prohibiting it came into force - Use described in by-law now repealed but in effect when use began - Or use or uses grouped by current zoning by-law in same class by reason of common characteristics?

The Respondent company has operated a bar featuring nude dancers since 1994 in a building owned by the Respondents Bolduc and Olivier. The property is located in zone 238 of the plan attached as a schedule to zoning by-law 273-90 of the City of St-Romuald. The by-law, in force since 1991, prohibits the following uses in this zone: “Restaurant and bar with entertainment” and “Restaurant and bar with erotic films or entertainment”.

Before by-law 273-90 came into force in 1991, the City of St-Romuald’s zoning by-law permitted the operation of a cabaret in zone 238, and previous managers of the building in question had operated a “country and western” bar with dancing and entertainment. Under the new by-law, zone 238 was intended to be primarily commercial and service-oriented; it is clear that the use “Restaurant or bar with erotic films or entertainment” has not been permitted in this zone since 1991. After reviewing the by-law, the trial judge made this finding, which is not in dispute.

When the building’s current management changed the nature of the bar’s activities, the Appellant filed a motion in Superior Court for an order terminating the non-conforming use, pursuant to section 227 of the *Act Respecting Land Use Planning and Development*, R.S.Q., c. A-19.1. The Respondents opposed the motion on the ground of acquired rights. The Superior Court and the Court of Appeal agreed with the Respondents’ position.

Origin of the case: Quebec
File No.: 27210
Judgment of Court of Appeal: January 25, 1999
Counsel: Jacques Tremblay for the Appellant
François Marchand for the Respondent 9010-4407 Québec Inc.
William Noonan for the Respondents Claudette
Olivier, Louise Bolduc and Roger Bolduc.

27210 VILLE DE ST-ROMUALD c. CLAUDETTE OLIVIER, LOUISE BOLDOC, ROGER BOLDOC TOUS TROIS FAISANT AFFAIRES SOUS LA RAISON SOCIALE “LES IMMEUBLES JANCLOROC ENR.” ET 9010-4407 QUÉBEC INC.

Droit municipal - Aménagement et urbanisme - Zonage - Droits acquis - Usage dérogatoire - Changement d'usage - Restaurant ou bar avec spectacles érotiques - Quel est l'usage protégé par droits acquis face à une interdiction contenue au nouveau règlement de zonage? - Est-ce l'usage effectivement exercé au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation l'interdisant? - Est-ce l'usage tel que décrit par la réglementation abrogée mais en force au moment où l'usage a commencé à s'exercer? - Est-ce l'usage ou les usages qui sont regroupés au règlement de zonage actuel dans une même classe en raison de caractéristiques communes?

Depuis 1994, la compagnie intimée opère un bar de danseuses nues dans l'immeuble des intimés Bolduc et Olivier situé dans la zone 238 du plan annexé au règlement de zonage 273-90 de la Ville de St-Romuald en vigueur depuis 1991. Ce règlement interdit, dans cette zone, les usages “Restaurant et bar avec spectacles” et “Restaurant et bar avec spectacles ou films érotiques”.

Avant l'entrée en vigueur du règlement 273-90 en 1991, le zonage de la ville de St-Romuald permettait l'exploitation d'un “cabaret” dans la zone 238, et d'autres administrations de l'immeuble en question y avaient exploité un bar “western” avec danse et spectacles. Avec l'adoption du nouveau règlement, la zone 238 est réputée être à dominance commerciale et de services, mais il est établi que l'usage “Restaurant ou bar avec spectacles ou films érotiques” n'est pas permis dans cette zone depuis 1991. Il s'agit de la conclusion non contestée à laquelle le juge de première instance est arrivée après l'étude du règlement.

Quand l'administration actuelle de l'immeuble changea la vocation du bar, l'appelante entreprit en Cour supérieure une requête en cessation d'usage dérogatoire en vertu de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q. c. A-19.1. Les intimés opposèrent à cette requête une défense de droits acquis. La Cour supérieure et la Cour d'appel donnèrent raison aux intimés.

Origine: Québec
N° du greffe: 27210
Arrêt de la Cour d'appel: Le 25 janvier 1999
Avocats: Me Jacques Tremblay pour l'appelante
Me François Marchand pour l'intimée 9010-4407 Québec Inc.
Me William Noonan pour les intimés Claudette Olivier, Louise Bolduc et Roger Bolduc

27084 HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF ONTARIO v. 974649 ONTARIO INC. C.O.B. AS DUNEDIN CONSTRUCTION (1992) AND BOB HOY

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Section 24(1) - Civil - Procedural law - Courts - Court of competent jurisdiction - Jurisdiction to order costs as a remedy - Remedy of costs - Statutes - Interpretation - Whether the Provincial Offences Court has the authority pursuant to s. 90(2) of the *Provincial Offences Act*, R.S.O. 1990, c. P. 33, s. 90(2) to make an order of costs against the Crown - Proper interpretation of the third branch of *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863.

The Respondents were charged with offences under the *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O.1 with failing to ensure that measures and procedures prescribed by s. 234 of Regulation 213/91 were complied with on a construction project. The Appellant commenced a prosecution of these offences. The Respondents requested disclosure of a form which was refused on the grounds of solicitor-client privilege. The justice of the peace, acting as a trial judge under the *Provincial Offences Act*, (“the provincial offences court”), found that the Crown had failed to make proper pre-trial disclosure, thereby breaching the Respondents’ rights under s. 7 of the *Charter of Rights and Freedoms*.

The justice of the peace ordered disclosure, and ordered the Crown to pay the Respondents’ costs of the disclosure motion in the amount of \$2,000.00. The Appellant complied with the disclosure order and applied to the General Division under s. 140(1) of the *POA* for an order in the nature of *certiorari* to quash the costs order. The Appellant’s motion for judicial review was allowed on the basis that the provincial offences court did not have jurisdiction to make the cost order because it was not a court of competent jurisdiction within the meaning of s. 24(1) of the *Charter* for the purposes of making that type of order. The Respondents’ appeal was allowed by the Court of Appeal wherein it was held that the provincial offences court did have jurisdiction to make the cost order.

Origin of the case: Ontario
File No.: 27084
Judgment of the Court of Appeal: November 13, 1998
Counsel: Hart Schwartz for the Appellant
Norman A. Keith for the Respondents

27084 SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L’ONTARIO c. 974649 ONTARIO INC. FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE DUNEDIN CONSTRUCTION (1992) ET BOB HOY

Charte canadienne des droits et libertés - Paragraphe 24(1) - Droit civil - Procédure - Tribunaux - Tribunal compétent - Compétence pour adjuger les dépens à titre de réparation - Réparation sous forme de dépens - Lois - Interprétation - Les cours des infractions provinciales ont-elles compétence, en vertu du par. 90(2) de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, ch. P.33, pour prononcer une ordonnance d’adjudication des dépens contre la Couronne? - Interprétation correcte du troisième élément de l’arrêt *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863.

Les intimés étaient accusés d’infractions prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, ch. O.1, pour ne pas avoir veillé à ce que les mesures prescrites par l’art. 234 du Règlement 213/91 soient respectées sur un chantier de construction. L’appelante a entamé une poursuite relativement à ces infractions. Les intimés ont demandé la divulgation d’une formule et ont essuyé un refus fondé sur le secret professionnel de l’avocat. Le juge de paix, agissant en qualité de juge du procès en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, (la cour des infractions provinciales), a conclu que la Couronne avait manqué à son obligation de divulgation avant le procès et qu’elle avait de ce fait porté atteinte aux droits garantis aux intimés par l’article 7 de la *Charte des droits et libertés*.

Le juge de paix a ordonné la divulgation et a ordonné à la Couronne de payer les dépens des intimés relativement à la requête en divulgation, dont le montant a été établi à 2 000 \$. L’appelante s’est conformée à l’ordonnance de divulgation et elle a présenté une requête à la Division générale en vertu du par. 140(1) de la *LIP* en vue d’obtenir une ordonnance de la nature d’un bref de *certiorari* annulant l’ordonnance d’adjudication des dépens. La demande de contrôle judiciaire présentée par l’appelante a été accueillie au motif que la cour des infractions provinciales n’avait pas compétence pour rendre l’ordonnance d’adjudication des dépens parce qu’elle n’était pas un tribunal compétent au sens du par. 24(1) de

la *Charte* pour prononcer ce type d'ordonnance. La Cour d'appel a accueilli l'appel des intimés et statué que la cour des infractions provinciales avait compétence pour rendre l'ordonnance d'adjudication des dépens.

Origine : Ontario
N° du greffe : 27084
Jugement de la Cour d'appel : 13 novembre 1998
Avocats : Hart Schwartz pour l'appelante
Norman A. Keith pour les intimés

26937 SERVICES DES ESPACES VERTS LTÉE/CHEMLAWN, 114957 CANADA LTÉE (SPRAYTECH, SOCIÉTÉ D'ARROSAGE) v. CITY OF HUDSON

Municipal law - Administrative law - Legislation - Statutory instruments - Validity - Offence - Interpretation - Power of municipality to make by-laws - Pesticides - Whether Court of Appeal erred in law by finding that s. 410(1) of the *Cities and Towns Act* authorizes Respondent to pass By-law No. 270 prohibiting application and use of pesticides anywhere within its territory, finding that by-law does not conflict with the *Pesticides Act* and failing to dispose of the issue concerning the *Pest Control Products Act*.

The Appellants are companies specialized in lawn care. They use pesticides, fertilizers and pest control products in the course of their work. They have the requisite permits for their businesses in accordance with the *Pesticides Act*, and the products they use comply with the provisions of the *Pest Control Products Act*.

In 1991, the Respondent passed By-law 270 concerning pesticides; it incorporates verbatim the definition of "pesticide" set out in the *Pesticides Act*. Section 2 of the by-law prohibits the application and use of any pesticide within the territory of the City.

In November 1992, the Appellants were charged with applying pesticides contrary to By-law 270. They entered a not guilty plea and were successful in obtaining a stay of proceedings. They then brought a motion in the Superior Court under article 453 of the *Code of Civil Procedure* for a declaratory judgment that the Respondent's By-laws 248 and 270 were unenforceable or, in the alternative, that they were void as being *ultra vires*.

The Superior Court dismissed their motion for a declaratory judgment, and the Court of Appeal dismissed their appeal.

Origin of the case: Quebec
File No.: 26937
Judgment of Court of Appeal: August 24, 1998
Counsel: Gérard Dugré for the Appellants
Stéphane Brière for the Respondent

26937 SERVICES DES ESPACES VERTS LTÉE/CHEMLAWN, 114957 CANADA LTÉE (SPRAYTECH, SOCIÉTÉ D'ARROSAGE) c. VILLE DE HUDSON

Droit municipal - Droit administratif - Législation - Textes réglementaires - Validité - Infraction - Interprétation - Pouvoir de la municipalité de réglementer - Pesticides - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en statuant que l'article 410(1°) de la *Loi sur les cités et villes* habilite l'intimée à adopter son Règlement 270 interdisant partout sur son territoire l'épandage et l'utilisation de tout pesticide, en statuant que ce règlement n'est pas incompatible avec la *Loi sur les pesticides* et en omettant de se prononcer quant à la *Loi sur les produits antiparasitaires*?

Les appelantes sont des compagnies spécialisées dans l'entretien paysager. Elles utilisent des pesticides, des engrais et des produits antiparasitaires pour les fins de leur commerce. Elles détiennent les permis nécessaires pour exercer leur profession conformément à la *Loi sur les pesticides* et les produits qu'elles utilisent sont conformes à la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

En 1991, l'intimée adopte son Règlement 270 sur les pesticides, qui reprend textuellement la définition de pesticide prévue dans la *Loi sur les pesticides* et dont l'article 2 interdit l'épandage et l'utilisation de tout pesticide sur le territoire de la Ville.

En novembre 1992, les appelantes sont accusées d'épandage de pesticides en contravention au Règlement 270. Elles enregistrent un plaidoyer de non-culpabilité, demandent et obtiennent la suspension des procédures afin d'introduire en Cour supérieure une requête en vertu de l'article 453 du *Code de procédure civile* pour faire déclarer les règlements 248 et 270 de l'intimée inopposables car non en vigueur et subsidiairement pour les faire déclarer nuls car *ultra vires*.

La Cour supérieure rejette leur requête pour jugement déclaratoire et la Cour d'appel rejette leur appel.

Origine: Québec
N° du greffe: 26937
Arrêt de la Cour d'appel: Le 24 août 1998
Avocats: Me Gérard Dugré pour les appelantes
Me Stéphane Brière pour l'intimée

27277 BRADLEY SAWYER v. HER MAJESTY THE QUEEN

Constitutional law - Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Assault - Jury secrecy rules - Whether the common law exclusionary rule precluding the admission of evidence relating to the deliberations of a jury infringes the rights and freedoms guaranteed by s. 7, s. 11(d) and/or s. 11(f) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - If so, is it justified pursuant to s. 1? - Whether s. 649 of the Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, infringes the rights and freedoms guaranteed by s. 7, s. 11(d) and/or s. 11(f) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - If so, is it justified pursuant to s. 1?

The Appellant, Bradley Sawyer, was convicted with his co-accused of assault causing bodily harm. The complainant had testified that on May 21, 1994, he was in a vehicle with the Appellant and co-accused when he was suddenly punched in the face by the Appellant and co-accused and kicked by them. He suffered a fractured jaw. The Appellant and co-accused completely denied the incident.

The Appellant and co-accused were convicted on March 20, 1996 and the matter was put over for sentencing to May 22, 1996. On that date, counsel for the Appellant advised the trial judge that after the jury had rendered its verdict, a juror contacted one of the accused and alleged that improprieties had taken place during the deliberation process. The trial judge declined to conduct an inquiry of the jury, holding that he did not have jurisdiction to make inquiries of jurors or impugn a verdict already rendered. Following the imposition of sentencing, counsel for the accused requested the Crown to conduct an investigation which the Crown refused.

On appeal, since this case raised a similar issue to that in *R. v. Pan* (File No. 27424), for the reasons given in *Pan, supra*, the appeal was dismissed and the application to tender fresh evidence was dismissed. Finlayson J.A., dissenting, would have allowed the appeal, quashed the verdict below and ordered a new trial on the basis that the trial judge had erred in ruling that he lacked jurisdiction to conduct an inquiry into the jury's deliberation.

Origin of the case: Ontario
File No.: 27277

Judgment of the Court of Appeal: April 13, 1999

Counsel: Shayne Kert and Andras Schreck for the Appellant
Renee Pomerance for the Respondent

27277 **BRADLEY SAWYER c. SA MAJESTÉ LA REINE**

Droit constitutionnel - Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Voies de fait - Principe du secret relatif au jury - La règle d'exclusion de la common law interdisant l'admission d'éléments de preuve relatifs aux délibérations du jury contrevient-elle aux droits et libertés prévus aux art. 7, 11d) et 11f), ou à l'art. 11f), de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, cette règle est-elle justifiée en vertu de l'article premier? - L'article 649 du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, contrevient-il aux droits et libertés prévus aux art. 7, 11d) et 11f), ou à l'art. 11f), de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, cet article est-il justifié en vertu de l'article premier?

L'appelant, Bradley Sawyer, a été déclaré coupable au même titre que son coaccusé de voies de fait causant des lésions corporelles. Le plaignant a témoigné que, le 21 mai 1994, il se trouvait dans un véhicule avec l'appelant et le coaccusé lorsque ces derniers se sont soudainement mis à le frapper au visage et à lui donner des coups de pied. Le plaignant a eu la mâchoire fracturée. L'appelant et le coaccusé ont entièrement nié l'incident.

L'appelant et le coaccusé ont été déclarés coupables le 20 mars 1996 et l'audition relative à la détermination de la peine a été fixée au 22 mai 1996. Ce jour-là, l'avocat de l'appelant a informé le juge du procès que, après que le jury eut rendu son verdict, l'un des jurés a communiqué avec l'un des accusés et a allégué que certaines irrégularités s'étaient produites au cours du processus de délibération. Le juge du procès a refusé de tenir une enquête relative au jury pour le motif qu'il n'avait pas compétence pour interroger le jury ni pour attaquer un verdict déjà rendu. Au terme de la détermination de la peine, l'avocat des accusés a demandé au ministère public de mener une enquête, ce qui a été refusé.

En instance d'appel, étant donné que cette affaire soulevait une question semblable à celle dans *R. c. Pan* (no du greffe 27424), l'appel a été rejeté pour les mêmes motifs que ceux dans *Pan*, précité, et la demande relative à la production de nouveaux éléments de preuve a été rejetée. Le juge Finlayson, dissident, aurait accueilli l'appel, annulé le verdict rendu par le tribunal d'instance inférieure et ordonné la tenue d'un nouveau procès au motif que le juge du procès avait commis une erreur en concluant qu'il n'était pas habilité à mener une enquête relative aux délibérations du jury.

Origine: Ontario

No du greffe: 27277

Arrêt de la Cour d'appel: Le 13 avril 1999

Avocats: Shayne Kert et Andras Schreck pour l'appelant
Renee Pomerance pour l'intimée

27424 **RUI WEN PAN v. HER MAJESTY THE QUEEN**

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Trial - Jury secrecy - Mistrial - Abuse of process - Whether s. 649 of the Criminal Code infringes the rights guaranteed by ss. 7, 11(d) or 11(f) of the Charter - Whether the common law exclusionary rule, precluding the admission of evidence relating to the deliberations of a jury, infringes the rights guaranteed by ss. 7, 11(d) or 11(f) of the Charter - Whether s. 653(1) of the Criminal Code and/or the common law power of a judge to declare a mistrial, infringe the rights guaranteed by s. 7 of the Charter - Whether s. 653(2) of the Criminal Code violates s. 7, 11(d) or 11(f) of the Charter - Whether the provisions can be justified pursuant to s.1 of the Charter.

On May 18 1989, the Appellant, Mr. Rui Wen Pan, was charged with the first degree murder of his former girlfriend,

Ms. Selina Shen. The Appellant has had three trials with respect to this charge. The Appellant's first two trials both ended in mistrials. In the Appellant's first trial, the jury was unable to reach a verdict and a mistrial was declared by Doherty J.

In the course of jury deliberations during the second trial, the presiding judge, O'Connell J., received a note from one of the jurors. O'Connell J. discussed the implications of this note and the appropriate course to follow with counsel. Pursuant to these discussions O'Connell J. declared a mistrial. Several of the jurors from the second trial subsequently wrote to the Attorney General to complain about the jury selection process. An investigation into the conduct of the jurors at the second trial was ordered. However, the investigation did not result in charges being laid.

Prior to his third trial, the Appellant brought an application for a stay of proceedings and challenged the constitutional validity of s. 649 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, which makes it an offence for jurors to disclose any information relating proceedings of the jury when it was absent from the courtroom that was not subsequently disclosed in open court. The Appellant also sought to be permitted to call some or all of the persons who acted as jurors in his second trial as witnesses on the stay application.

Watt J. upheld the constitutionality of s. 649 of the *Criminal Code* and the common law rule that a court may not receive evidence on the deliberation of a jury for the purposes of impugning the jury's verdict. On February 5, 1992, Watt J. dismissed the application for a stay of proceedings with written reasons to follow. Watt J.'s written reasons in support of this ruling were ultimately released in November 1995. The jury returned a verdict of guilty, on May 1, 1992, in the Appellant's third trial for the first degree murder of Selina Shen. The Appellant's appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case: Ontario
File No.: 27424
Judgment of the Court of Appeal: April 13, 1999
Counsel: Keith E. Wright for the Appellant
Renee M.Pomerance for the Respondent

27424 RUI WEN PAN c. SA MAJESTÉ LA REINE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Procès - Secret des délibérations du jury - Nullité du procès - Abus de procédure - L'art. 649 du Code criminel porte-t-il atteinte aux droits garantis par l'art. 7, l'al. 11d) ou l'al. 11f) de la Charte? - La règle d'exclusion, reconnue en common law, qui empêche l'admission d'éléments de preuve concernant les délibérations d'un jury porte-t-elle atteinte aux droits garantis par l'art. 7, l'al. 11d) ou l'al. 11f) de la Charte? - Le par. 653(1) du Code criminel et/ou le pouvoir que la common law confère à un juge de déclarer un procès nul portent-ils atteinte aux droits garantis par l'art. 7 de la Charte? - Le par. 653(2) du Code criminel porte-t-il atteinte aux droits garantis par l'art. 7, l'al. 11d) ou l'al. 11f) de la Charte? - Ces dispositions peuvent-elles être justifiées aux termes de l'article premier de la Charte?

Le 18 mai 1989, l'appelant, M. Rui Wen Pan, a été accusé du meurtre au premier degré de son ancienne amie de coeur, M^{me} Selina Shen. L'appelant a subi trois procès relativement à cette accusation. Les deux premiers procès de l'appelant ont été déclarés nuls. Dans le premier procès de l'appelant, le jury a été incapable de rendre un verdict et le procès a été déclaré nul par le juge Doherty.

Au cours des délibérations du jury pendant le second procès, le juge président, soit le juge O'Connell, a reçu une note de l'un des jurés. Le juge a discuté avec les avocats des conséquences de cette note ainsi que de la bonne marche à suivre. Suivant ces discussions, le juge O'Connell a déclaré le procès nul. Plusieurs des jurés du second procès ont par la suite écrit au procureur général pour se plaindre du processus de sélection des jurés. La tenue d'une enquête sur la conduite des jurés au cours du second procès a été ordonnée. L'enquête n'a toutefois pas donné lieu à des accusations.

Avant la tenue de son troisième procès, l'appelant a présenté une demande de suspension des procédures et a contesté la validité constitutionnelle de l'art. 649 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, qui rend coupable d'une infraction les jurés qui divulguent tout renseignement relatif aux délibérations du jury, alors que celui-ci ne se trouvait pas dans la salle d'audience, qui n'a pas été par la suite divulgué en plein tribunal. L'appelant a également sollicité la permission de citer comme témoins dans le cadre de sa demande de suspension certaines, ou l'ensemble, des personnes qui ont agi à titre de jurés lors de son second procès.

Le juge Watt a confirmé la constitutionnalité de l'art. 649 du *Code criminel* et la règle de common law selon laquelle le tribunal ne peut recevoir aucune preuve sur les délibérations d'un jury qui serait présentée en vue de contester le verdict du jury. Le 5 février 1992, le juge Watt a rejeté la demande de suspension des procédures, les motifs écrits devant suivre. Les motifs écrits du juge Watt à l'appui de sa décision ont finalement été rendus en novembre 1995. Le jury a prononcé un verdict de culpabilité, le 1^{er} mai 1992, dans le troisième procès de l'appelant relativement au meurtre au premier degré de Selina Shen. L'appel interjeté par l'appelant auprès de la Cour d'appel a été rejeté.

Origine: Ontario
N° du greffe: 27424
Arrêt de la Cour d'appel: Le 13 avril 1999
Avocats: Keith E. Wright pour l'appelant
Renee M. Pomerance pour l'intimée

27235 BENOÎT PROULX v. ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC

Civil liability - Crown's rights - Civil Code - Crown liability - Malicious prosecution - Immunity of the Attorney General and its prosecutors - What is the nature of the Quebec Government's liability for actions taken by the Attorney General and its prosecutors in prosecuting criminal charges, and the effect of the *Nelles v. Ontario*, [1989] 2 S.C.R. 170 decision on the Quebec civil law system? - Whether the majority of the Court of Appeal erred in the method used to analyse the conduct of the Attorney General's prosecutor and the pieces of evidence presented during the examination of reasonable and probable grounds for laying a charge - Whether this Honourable Court should intervene in respect of the establishment of the causal connection and the damages awarded to the appellant by the trial judge.

On the evening of October 25, 1982, France Alain, a University of Laval student, suffered a gunshot wound to the hip and died in hospital a short time later. The murder occurred near the CHRC radio station in Sainte-Foy. The Appellant, a reporter at the station, was working that evening. Early on in the murder investigation, local police began to suspect the Appellant. However, no progress was made from 1983 to 1986, as the coroner was unable to establish that the Appellant had come into contact with the victim the evening of the murder.

The case was reactivated in early 1991, when a new witness came forward after seeing the Appellant's photograph in the newspaper; he claimed he recognized Proulx's eyes as being those of a bearded man he had encountered near the crime scene on the evening of the murder. At the first identification session, the witness believed he recognized the eyes of the bearded individual but could not formally identify the Appellant. Nevertheless, the murder investigation was reopened. At a second identification session in the presence of the then-Crown prosecutor, the witness identified the Appellant from a photograph as the bearded man. On March 20, 1991, the Crown prosecutor authorized the laying of a murder charge. The Appellant was arrested the following day and was suspended with pay by his employer until the conclusion of the trial. On November 10, 1991, a jury found the Appellant guilty of the first-degree murder of France Alain and he was sentenced to life imprisonment. The next day, radio station CHRC fired the Appellant. He launched an appeal from the Superior Court judgment. On August 20, 1992, the Court of Appeal allowed the appeal and entered a verdict of acquittal. The Court held that the trial had been undermined by such serious irregularities that the verdict should be quashed; the Court also concluded that the evidence adduced was insufficient for a jury properly instructed

to have reasonably convicted the Appellant.

In March 1993, the Appellant commenced an action for damages against the Respondent, alleging that the Crown prosecutor's decision to lay the charge was made without reasonable or probable grounds and resulted in malicious prosecution. In August 1997, the Superior Court found the Respondent liable and awarded damages to the Appellant in the amount of \$1,154,747.86. On February 11, 1999, in a majority decision, the Court of Appeal allowed the Respondent's appeal and dismissed the Appellant's action.

Origin of the case: Quebec

File No.: 27235

Judgment of the Court of Appeal: February 11, 1999

Counsel: Lawrence Corriveau and Susan Corriveau for the Appellant
Claude Gagnon, Alain Loubier and Carole Soucy for the Respondent

27235 BENOÎT PROULX c. LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Responsabilité civile - Droit de la Couronne - Code civil - Responsabilité de l'État - Poursuites abusives - Immunité du Procureur général et ses substituts - Quelle est la nature de la responsabilité de l'État québécois pour les actes posés par le Procureur général et ses substituts dans la conduite des accusations criminelles, et qu'en est-il de la portée de l'arrêt *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170 dans le régime de droit civil québécois? - La majorité de la Cour d'appel du Québec a-t-elle erré dans la méthode d'analyse du comportement du substitut du Procureur général et des éléments de preuve présents à l'examen des motifs raisonnables et probables de porter une accusation? - Cette Honorable Cour devrait-elle intervenir quant à l'établissement du lien de causalité et des dommages accordés à l'appelant par le juge de première instance?

Le soir du 25 octobre 1982, France Alain, étudiante à l'Université Laval, est blessée à une hanche par une décharge d'arme à feu. Elle meurt à l'hôpital quelques minutes plus tard. Le meurtre est survenu à Sainte-Foy, près du poste de radio CHRC. L'appelant est journaliste dans cette station et se trouve au travail ce soir-là. La police municipale de Sainte-Foy ouvre une enquête sur le meurtre et très tôt, ses soupçons se portent sur l'appelant. L'affaire piétine cependant de 1983 à 1986, le coroner ne pouvant conclure que l'appelant avait rencontré la victime le soir du meurtre.

Le dossier se ranime au début de 1991, avec l'arrivée d'un nouveau témoin qui, ayant vu la photo de l'appelant dans le journal, prétend reconnaître les yeux d'un barbu qu'il avait croisé le soir du meurtre sur les lieux du crime. Lors d'une première séance d'identification, le témoin croit reconnaître les yeux du barbu, mais ne peut identifier l'appelant formellement. Le dossier du meurtre est tout de même rouvert. Une deuxième séance d'identification a lieu, en présence du substitut du Procureur général de l'époque, et le témoin identifie une photo, affirmant y reconnaître le barbu. Le 20 mars 1991, le substitut autorise le dépôt d'une accusation de meurtre. L'appelant est arrêté le lendemain, et suspendu de ses fonctions avec solde par son employeur, jusqu'à la fin du procès. Le 10 novembre 1991, un jury reconnaît l'appelant coupable du meurtre au premier degré de France Alain, et le juge le condamne à la prison à perpétuité. Le lendemain, la station CHRC congédie l'appelant. Ce dernier interjette appel du jugement de la Cour supérieure. Le 20 août 1992, la Cour d'appel accueille l'appel et prononce l'acquittement de l'appelant. Selon la Cour, le procès avait été entaché d'irrégularités graves qui justifiaient sa cassation et la preuve disponible était insuffisante pour qu'un jury, correctement dirigé en droit, puisse raisonnablement conclure à la culpabilité de l'appelant.

En mars 1993, l'appelant dépose une action en dommages-intérêts contre l'intimée, pour avoir entamé, sur décision du substitut, une poursuite abusive, sans cause raisonnable ni probable. En août 1997, la Cour supérieure retient la responsabilité de l'intimée et fixe le quantum de la réclamation de l'appelant à 1 154 747.86 \$. Le 11 février 1999, la majorité de Cour d'appel accueille le pourvoi de l'intimée et rejette l'action de l'appelant.

Origine: Qué.

N° du greffe: 27235

Arrêt de la Cour d'appel: Le 11 février 1999

Avocats: Mes Lawrence Corriveau et Susan Corriveau pour l'appellant
Mes Claude Gagnon, Alain Loubier, Carole Soucy pour l'intimée

**27003 COMMISSION SCOLAIRE DE RIVIÈRE-DU-LOUP v. SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DU GRAND-PORTAGE**

Labour law - Administrative law - Judicial review - Two teachers laid off on the ground of reduced staffing needs - Legitimacy of the discretion allowed by the arbitrator to the employer, the appellant, in determining its staffing needs - Whether the arbitrator committed a patently unreasonable error that justifies intervention by the Superior Court and setting aside the appellant's decision - Whether it was an error to conclude that the Commission scolaire, which is established by a public order statute, must regard its powers to make pedagogical arrangements as being dictated solely by a simple mathematical calculation of teachers, in which it would be a mere "blind computer", as was held by the Court of Appeal.

In late April 1993, after conducting numerous consultations with parents, teachers and other stakeholders in the educational system, the appellant's Conseil des commissaires adopted a new course grid for the next school year. That grid assigned the teaching of crafts in the first cycle of primary school to classroom teachers (teaching field 3), when it had previously been assigned to specialists (teaching field 7). In May 1993, after completing the evaluation of its staffing needs for the next year under article 5-3.15 of the national collective agreement, the appellant laid off two teachers who held primary school crafts positions, Germaine Boucher and Noëlla Brousseau. In June 1993, the respondent union filed grievances alleging that the appellant had not evaluated its needs and surpluses by field, in accordance with the collective agreement. The *mis en cause* arbitrator dismissed the grievances and affirmed the appellant's decision.

The respondent filed an application for judicial review. The Superior Court held that the grievance arbitrator had made a patently unreasonable error by holding that the appellant had full discretion regarding determination of its teacher staffing needs. Consequently, it allowed the application; set aside, quashed and invalidated the arbitrator's decision for all legal purposes; set aside the decision to lay off the teachers in question; declared that they were not surplus to staffing needs in their teaching field (field number 7) since the appellant's needs justified retaining them in their field; found that the appellant had violated the collective agreement, and more particularly article 5-3.00 of the local agreement; ordered the appellant to recall the two teachers to work in teaching field number 7 (crafts at the pre-school and primary levels); and reserved the rights of the respondent Syndicat and the teachers concerned in respect of determination of the compensation owing to them as a result of the appellant's decision. The appellant appealed to the Court of Appeal, which dismissed the appeal.

Origin: Quebec

Court no.: 27003

Decision of the Court of Appeal: November 3, 1998

Counsel: Jean-Claude Girard and Pierre Bégin for the appellant
Linda Lavoie for the respondent

**27003 COMMISSION SCOLAIRE DE RIVIÈRE-DU-LOUP c. SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DU GRAND-PORTAGE**

Droit du travail - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Mise en disponibilité de deux enseignantes au motif d'une diminution des besoins d'effectifs - Légitimité de la discrétion accordée par l'arbitre à l'employeur, l'appelante, dans la détermination de ses besoins d'effectifs - L'arbitre a-t-il commis une erreur manifestement déraisonnable qui justifie l'intervention de la Cour supérieure et l'annulation de la décision de l'appelante? - Est-

il erroné de conclure qu'une commission scolaire, instituée par une loi d'ordre public, doit considérer que ses pouvoirs d'organisation pédagogique sont dictés uniquement par un simple calcul mathématique d'enseignants, dont elle ne serait que l'«ordonnateur aveugle», ainsi qu'en a décidé la Cour d'appel?

À la suite de nombreuses consultations auprès de parents, d'enseignants et d'autres intervenants en matière d'éducation, le Conseil des commissaires de l'appelante a adopté, à la fin avril 1993, une nouvelle grille-matières pour la prochaine année scolaire. Cette nouvelle grille confiait aux titulaires de classe (champ d'enseignement 3) l'enseignement des arts plastiques au premier cycle du primaire, tâche antérieurement exercée par des spécialistes (champs d'enseignement 7). En mai 1993, après avoir complété l'évaluation de ses besoins d'effectifs pour la prochaine année selon l'article 5-3.15 de la convention collective nationale, l'appelante a mis en disponibilité deux enseignantes occupant des postes en arts plastiques au primaire, Germaine Boucher et Noëlla Brousseau. En juin 1993, le syndicat intimé a déposé des griefs invoquant que l'appelante n'avait pas estimé ses besoins et ses excédents par champ conformément à la convention collective. L'arbitre mis en cause a rejeté les griefs et a confirmé la décision de l'appelante.

L'intimé a déposé une requête en révision judiciaire. La Cour supérieure a décidé que l'arbitre de grief avait commis une erreur manifestement déraisonnable en affirmant que l'appelante bénéficiait d'une entière discrétion quant à la détermination de ses besoins d'effectifs enseignants. Par conséquent, elle a accueilli la requête; a annulé, cassé et invalidé à toutes fins que de droit la décision rendue par l'arbitre; a annulé la mise en disponibilité des enseignantes concernées; a déclaré qu'elles n'étaient pas en excédent d'effectifs dans leur champ d'enseignement (champ numéro 7) puisque les besoins de l'appelante justifiaient leur maintien dans leur champ; a constaté que l'appelante a violé la convention collective, et plus particulièrement la section 5-3.00 de l'entente locale; a ordonné à l'appelante de rappeler au travail les deux enseignantes dans le champ d'enseignement numéro 7 (arts plastiques au niveau préscolaire et primaire); et a réservé au Syndicat intimé ainsi qu'aux enseignantes concernées leurs droits concernant la détermination de l'indemnité qui leur était due suite à la décision de l'appelante. L'appelante a interjeté appel à la Cour d'appel qui a rejeté l'appel.

Origine:	Québec
N° du greffe:	27003
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 3 novembre 1998
Avocats:	Me Jean-Claude Girard et Me Pierre Bégin pour l'appelante Me Linda Lavoie pour l'intimé

27022 MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX v. MOUNT SINAI HOSPITAL CENTER ET AL.

Administrative law - Judicial review - *Mandamus* - Discretion - Promissory estoppel - Whether Court of Appeal could order *mandamus* to compel the Minister to issue the permit applied for by the Center - Whether doctrine of promissory estoppel can be set up against a minister who exercises discretion based on assessment of public interest - If so, whether that doctrine is applicable in the circumstances of this case.

The respondent Center has for many years operated a hospital centre specializing in thoracic diseases. It was originally located in Ste-Agathe, and holds a long-term care hospital centre permit issued to it by the appellant for an institution with 107 permanent beds. In reality, because its mission has changed, and with the appellant's knowledge, the Center provides certain services that are normally provided by a short-term care hospital. The Center operates 57 long-term care beds and 50 short-term care beds.

In 1984, the Center and the appellant initiated preliminary discussions regarding the Center's eventual move to Montréal. In the course of those talks, the permit held by the Center was discussed. Numerous Ministers of Health and their representatives undertook to amend the Center's permit once the move was complete, so that it would reflect the reality of the situation. After the move in January 1991, the Center applied to have the permit amended. In October 1991, the Minister refused to amend the permit as requested and said that the Center's permit had to remain as it had always been,

a permit for 107 long-term care beds. In response to the refusal to amend the permit, the respondents filed an application for *mandamus* to compel the Minister to issue the permit applied for. On November 9, 1992, the Superior Court allowed the application in part, and on October 14, 1998, the Court of Appeal ordered the Minister to issue a permanent permit to the Centre as a hospital centre with 50 permanent short-term care beds and 57 permanent long-term care beds. On November 10, 1999, the appellant obtained leave to appeal that decision to the Supreme Court.

Origin of the case: Que.
File. No.: 27022
Judgment of the Court of Appeal: October 14, 1998
Counsel: Patrice Claude and Anne-Marie Brunet for the appellant
Gilles Poulin for the respondent

27022 MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX c. CENTRE HOSPITALIER MONT-SINAÏ ET AL.

Droit administratif - Contrôle judiciaire - *Mandamus* - Pouvoir discrétionnaire - *Promissory estoppel* La Cour d'appel pouvait-elle émettre une ordonnance de *mandamus* pour forcer le ministre à émettre le permis demandé par le Centre? - La doctrine du *promissory estoppel* peut-elle être opposée à un ministre qui exerce un pouvoir discrétionnaire fondé sur l'appréciation de l'intérêt public? - Le cas échéant, les circonstances du présent dossier donnent-elles lieu à l'application de cette doctrine?

Le Centre intimé opère depuis de nombreuses années un centre hospitalier spécialisé dans les maladies thoraciques. Localisé à l'origine à Ste-Agathe, il détient un permis de centre hospitalier de soins de longue durée pour un établissement de 107 lits permanents, qui lui est décerné par l'appelant. En réalité, à cause de la modification de sa mission et à la connaissance de l'appelant, le Centre offre certains services qui sont du ressort d'un centre hospitalier de courte durée. Le Centre exploite 57 lits de longue durée et 50 lits de courte durée.

En 1984, le Centre et l'appelant commencent des discussions préliminaires en vue d'un éventuel déménagement du Centre à Montréal. Dans le cadre de ces discussions on traite du permis détenu par le Centre. Les nombreux titulaires au poste du ministre de la santé et leurs représentants s'engagent à modifier le permis du Centre une fois le déménagement fait, afin de le rendre conforme à la réalité. Après le déménagement en janvier 1991, le Centre présente sa demande de modification de permis. En octobre 1991, le ministre refuse la modification du permis demandée et affirme que le permis du Centre doit demeurer ce qu'il a toujours été, un permis pour 107 lits de longue durée. À la suite de ce refus de modification, les intimés déposent une requête en *mandamus* pour forcer la ministre à émettre le permis demandé. Le 9 novembre 1992, la Cour supérieure accueille en partie la requête et le 14 octobre 1998, la Cour d'appel ordonne au ministre d'émettre au Centre un permis permanent comme centre hospitalier comprenant 50 lits permanents de courte durée et 57 lits permanents de longue durée. Le 10 novembre 1999, l'appelant obtient l'autorisation d'en appeler de cette décision à la Cour suprême.

Origine: Qué.
N° du greffe: 27022
Arrêt de la Cour d'appel: Le 14 octobre 1998
Avocats: Mes Patrice Claude et Anne-Marie Brunet pour l'appelant
Me Gilles Poulin pour les intimés

27395 MOHAMED AMEERULLA KHAN v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Appeal - Evidence - Proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 - Did Appellant receive fair trial even though jury was given transcript referring to comments which, on *voir dire*, had been ruled inadmissible? - Whether Court of Appeal erred by not considering the issue of the appearance of an unfair trial in the circumstances of this case - Whether Court of Appeal erred by concluding that the mistake in providing jury with tainted transcript was not one which permitted the jury to see or hear evidence that it should not have seen or heard - Did Court of Appeal err in law by invoking section 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*? - Did Court of Appeal apply the wrong test respecting the application of the proviso?

On February 13, 1998, pursuant to a trial before judge and jury, the Appellant, Mohamed Ameerulla Khan, was convicted of the first degree murder of his wife Sureta Khan.

According to the Appellant's claims, he discovered the deceased in the bathtub of their home at 6:55 p.m. on January 4, 1994. Upon discovering her body, the Appellant phoned 911. The Appellant's call was transferred to a first responder who instructed him to leave his wife in the bathtub, drain the water and that help would arrive very shortly. Resuscitation attempts were unsuccessful.

During jury challenges for cause questioning by the Appellant, certain prospective jurors admitted that they had heard about or had been talking about the Appellant and his case while waiting to be selected. Objection was made, but the presiding judge, who was not the trial judge, rejected both the Appellant's request that the offending juror be excused and a motion for a mistrial.

The Crown's theory was that the Appellant was the only person with access to the house, with a motive and with the opportunity to kill the deceased. The theory of the defence was that the death was unexplained, that the autopsy was inconclusive and that there was insufficient evidence of foul play.

During the course of its deliberations, the jury requested transcripts of a witness' testimony. It was discovered that the copy of the transcripts given to the jury inadvertently contained the record of matters discussed by counsel and the Court in the absence of the jury. As such matters should have been expunged, defence counsel moved for a mistrial on the basis that the proceedings had become tainted and the trial was unfair. The trial judge denied the request for a mistrial. She ordered, however, that the offending transcripts be retrieved and that the jury be provided with clean copies. The trial judge further cautioned the jury that they were to rely solely on the evidence that was put before them through witnesses and through the evidence filed. Once the jury returned a guilty verdict, the trial judge requested further submissions regarding the possibility of granting a mistrial. Pursuant to submissions by both counsel, the trial judge again declined to declare a mistrial.

The Appellant's appeal to the Court of Appeal of Manitoba was dismissed.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	27395
Judgment of the Court of Appeal:	June 17, 1999
Counsel:	Martin D. Glazer for the Appellant Richard Saull for the Respondent

27395 MOHAMED AMEERULLA KHAN c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Appel - Preuve - Disposition prévue par le sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 - L'appelant a-t-il eu un procès équitable même si le jury a reçu une transcription référant aux commentaires qui avaient été jugés inadmissibles lors du voir-dire? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en n'examinant pas la question de l'apparence de procès inéquitable dans les circonstances de la présente affaire? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'erreur que constituait la remise au jury de la transcription viciée n'avait pas permis à ce dernier de voir ou d'entendre des éléments de preuve qu'il n'aurait

pas dû voir ou entendre? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant le sous-al. 686(1b)(iii) du Code criminel? - La Cour d'appel a-t-elle appliqué un critère erroné relativement à l'application de la disposition?

Le 13 février 1998, suivant la tenue d'un procès devant un juge et un jury, l'appelant, Mohamed Ameerulla Khan, a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de son épouse Sureta Khan.

Selon ses prétentions, l'appelant a découvert la défunte dans la baignoire de leur résidence le 4 janvier 1994 à 18 h 55. À la découverte du corps, l'appelant a composé le 911. L'appel a été transféré à un premier répondant, qui lui a indiqué de laisser son épouse dans la baignoire et de vider l'eau et qui lui a dit que de l'aide arriverait dans très peu de temps. Les tentatives de réanimation ont été vaines.

Au cours de l'interrogatoire mené par l'appelant en matière de récusation motivée, certains candidats jurés ont admis qu'ils avaient entendu parler, ou qu'ils avaient parlé, de l'appelant et de l'affaire pendant l'attente de la sélection. L'appelant s'est opposé, mais le juge président l'audience, qui n'était pas le juge du procès, a rejeté sa demande de récusation du juré faisant l'objet de reproches ainsi que sa requête pour faire déclarer le procès nul.

Le ministère avait comme théorie que l'appelant était la seule personne ayant accès à la maison, qui avait un mobile pour tuer la victime et qui en avait la possibilité. La défense avait comme théorie que la mort était inexplicable, que l'autopsie n'était pas concluante et qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve d'actes suspects.

Au cours de ses délibérations, le jury a demandé la transcription de la déposition d'un témoin. On a découvert que la copie de la transcription donnée au jury contenait par erreur le compte-rendu des questions discutées par les avocats et la cour en son absence. Étant donné que ce compte-rendu aurait dû être enlevé, l'avocat de la défense a présenté une requête pour faire déclarer le procès nul au motif que l'instance était devenue viciée et que le procès était inéquitable. Le juge du procès a rejeté la requête pour faire déclarer le procès nul. Elle a cependant ordonné que la transcription en cause soit reprise et que des copies convenables soient fournies au jury. Le juge du procès a ensuite averti le jury qu'il ne devait se fier que sur la preuve qui lui était soumise au moyen des témoignages entendus et des documents déposés. Lorsque le jury a rendu un verdict de culpabilité, le juge du procès a demandé aux parties de lui faire d'autres observations sur la possibilité de déclarer le procès nul. Suivant les observations présentées par les deux avocats, le juge du procès a refusé de nouveau de déclarer le procès nul.

L'appel interjeté par l'appelant auprès de la Cour d'appel du Manitoba a été rejeté.

Origine :	Manitoba
N° du greffe :	27395
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 17 juin 1999
Avocats :	Martin D. Glazer pour l'appelant Richard Saull pour l'intimée

27138 BENNETT JONES VERCHERE ET AL v. WESTERN CANADIAN SHOPPING CENTRES INC. ET AL and WESTERN CANADIAN SHOPPING CENTRES INC. ET AL v. BENNETT JONES VERCHERE ET AL

Procedural law - Civil procedure - Representative action - Fiduciary duty - Appropriate test for determining whether a representative action has been properly constituted - Whether the Courts below erred in failing to consider properly the uncontroverted evidence of the Appellants which suggests that numerous different classes of Plaintiffs exist or that necessitates individual claims by such Plaintiffs - Whether the Courts below erred in leaving the appropriateness of the representative action to be determined by the Trial Judge - Whether issues regarding limitation of actions are relevant - Whether the Defendants in the Representative Action have the right to full oral and documentary discovery of each of the 231 Investors who claim to be represented by the

Representative Plaintiffs.

The Respondents and Cross-Appellants (“Respondents”) are 231 foreign investors who lost money through investments under an immigration investment regime created by the federal government. On April 26, 1993 an amended statement of claim was issued indicating that two of the investors would sue on behalf of the 229 other investors in the form of a representative action.

The Appellants, who are individuals, partnerships and corporations, are the defendants in the representative action. They are being sued because of their participation in the sale of debentures in Western Canadian Shopping Centres Inc. (WCSC), a company that was incorporated to provide an avenue for investment in real estate in Saskatchewan as part of the federal immigration investment regime. On May 15, 1990, notice was given that WCSC would be investing in a gold mine in Northern Saskatchewan. On December 1, 1990, a decision was made to pool all of the debentures issued up to that point and invest those funds in the gold mine. On December 30, 1991, it became apparent that the investment in the gold mine had gone bad and that the money had not been properly secured. It was alleged that in dealing with the debenture funds, the Appellants breached their fiduciary duty to the investors by pooling the debentures and by squandering the pooled fund on an improperly secured investment.

The Appellants applied unsuccessfully for an order in the Court of Queen’s Bench to strike the representative action. Their appeal was dismissed but the Respondents (including the represented Respondents) were ordered to afford all Appellants documentary and oral discovery.

Origin of the case: Alberta
File No.: 27138
Judgment of the Court of Appeal: December 11, 1998
Counsel: Barry R. Crump for the Appellant Royal Trust
Havelock B. Madill Q.C. for the Appellants Engdahl, MacNeill, Billingsley, Henderson
Patrick J. Peacock Q.C. for the Appellant Ryer
J. Robert Black for the Appellant Gummer
Rick D. Davidson for the Appellants Ernst & Young, Lundell
David C. Bishop for the Appellants Bennett Jones Verchere and Schulhauser
Robert B. White Q.C. for the Appellant Arthur Anderson & Co.
Hervé H. Durocher for the Respondents/ Appellants on Cross Appeal

27138 BENNETT JONES VERCHERE ET AL c. WESTERN CANADIAN SHOPPING CENTRES INC. ET AL et WESTERN CANADIAN SHOPPING CENTRES INC. ET AL c. BENNETT JONES VERCHERE ET AL

Droit procédural – Procédure civile – Recours collectif – Obligation de fiduciaire – Critère qui permet de décider si un recours collectif a été valablement institué – Les cours d’instance inférieure ont-elles commis une erreur en ne tenant pas suffisamment compte des éléments de preuve non contredits des appelants, qui indiquent qu’il y a diverses catégories de demandeurs ou que les demandeurs visés par ces catégories doivent intenter des recours individuels? – Les cours d’instance inférieure ont-elles commis une erreur en laissant au juge de première instance le soin de se prononcer sur le caractère approprié du recours collectif? – Les questions relatives à la prescription des actions sont-elles pertinentes? – Les défendeurs dans le recours collectif ont-ils droit à un interrogatoire au préalable complet et à la communication de tous les documents de chacun des 231 investisseurs qui soutiennent faire partie du recours collectif par voie de représentation?

Les intimés et appelants dans le pourvoi incident (les « intimés ») sont 231 investisseurs étrangers qui ont perdu de l’argent en raison d’investissements effectués dans le cadre d’un régime d’investissements mis sur pied par le gouvernement fédéral à l’intention des immigrants. Le 26 avril 1993, on a produit une déclaration modifiée selon

laquelle deux des investisseurs allaient tenter un recours collectif au nom des 229 autres investisseurs.

Les appelants, qui sont des particuliers, des sociétés de personnes et des sociétés par actions, sont les défendeurs dans ce recours collectif. Ils sont poursuivis en justice en raison de leur participation à la vente de débentures de Western Canadian Shopping Centres Inc. (WCSC), une compagnie constituée en personne morale dans le but d'effectuer des investissements immobiliers en Saskatchewan dans le cadre du régime fédéral d'investissements à l'intention des immigrants. Le 15 mai 1990, on a donné un avis selon lequel WCSC allait investir dans une mine d'or située dans le Nord de la Saskatchewan. Le 1^{er} décembre 1990, il a été décidé que toutes les débentures émises jusqu'à cette date devaient être mises en commun et investies dans la mine d'or. Le 30 décembre 1991, il est devenu clair que l'investissement dans la mine d'or s'était avéré un mauvais investissement et que des garanties suffisantes n'avaient pas été prises concernant les sommes investies. Il a été allégué qu'en traitant les sommes reçues sous forme de débentures, les appelants avaient manqué à leur obligation de fiduciaires envers les investisseurs en mettant les débentures en commun et en gaspillant les fonds ainsi mis en commun en les investissant sans garanties suffisantes.

Les appelants ont demandé sans succès à la Cour du Banc de la Reine de rendre une ordonnance pour annuler le recours collectif. Leur appel a été rejeté, mais les intimés (y compris ceux qui le sont par voie de représentation) ont reçu l'ordre de communiquer au préalable les documents à tous les appelants et de se soumettre à un interrogatoire préalable.

Origine : Alberta

N° du greffe : 27138

Arrêt de la Cour d'appel : le 11 décembre 1998

Avocats : Barry R. Crump pour l'appelant Royal Trust
Havelock B. Madill, c.r., pour les appelants Engdahl,
MacNeill, Billingsley, Henderson
Patrick J. Peacock, c.r., pour l'appelant Ryer
J. Robert Black pour l'appelant Gummer
Rick D. Davidson pour les appelants Ernst & Young, Lundell
David C. Bishop pour les appelants Bennett Jones Verchere et Schulhauser
Robert B. White, c.r., pour l'appelant Arthur Anderson & Co.
Hervé H. Durocher pour les défendeurs/appelants dans pourvoi incident

27229 DAPHNE WHITEN v. PILOT INSURANCE COMPANY and PILOT INSURANCE COMPANY v. DAPHNE WHITEN

Commercial law - Insurance - Duty to act in good faith - Damages - Punitive damages - Compensatory damages - Standard of review - Whether the Court of Appeal applied the correct standard of appellate review to the punitive damages award - Whether the Court of Appeal correctly found that the punitive damages award of \$1 million was excessive - Whether breach of the insurer's duty to act in good faith is an independently actionable wrong within the meaning of *Vorvis v. Insurance Corporation of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 1085 so as to form the basis of a punitive damages award.

The Appellant and Cross-Respondent ("Appellant") owned a home where she lived with her husband, Keith Whiten. The home and its contents were insured under a homeowner's policy issued by the Respondent and Cross-Appellant ("Respondent"). In the early morning hours of January 18, 1994, as the Whitens prepared for bed, they discovered a fire in the rear addition of their home. Wearing only their night clothes, they fled into the night temperature of -18°C. The fire destroyed their home and all of their belongings. Their three dogs escaped, but their three cats died in the fire. A number of valuable antiques and many items of sentimental value were lost. Mr. Whiten suffered severe frostbite to his feet and was confined to a wheelchair for two weeks. The origin of the fire was never discovered. The fire chief and the firefighter called to the scene both considered the fire accidental and did not ask the Fire Marshal to investigate.

The Appellant claimed a fire loss under her policy. The Respondent hired Derek Francis, an experienced independent

insurance adjuster, to investigate the loss. The Whitens told him that they had been unemployed and had financial difficulties. He discovered that the mortgage on the home was in arrears but that refinancing had been arranged. Keith Whiten had also declared bankruptcy some months before the fire.

Laskin J.A. wrote for himself and the majority judges with respect to the facts the the evidence overwhelmingly shows that the Respondent handled the Whitens' claim unfairly and in bad faith; that it deliberately ignored any opinion, even of its own adjuster and its own experts, that would oblige it to comply with its contractual obligation to pay the claim; and, that it abused its financial position and contrived an arson defence to avoid payment of the claim or, at least, to force a significant compromise.

The Whitens cooperated fully with the Respondent's investigation throughout. The Respondent maintained the arson defence throughout an eight week trial before judge and jury, but conceded before the Court of Appeal that the fire was accidental. The Respondent's motion for a nonsuit dismissing the bad faith claim for punitive damages was dismissed.

The jury assessed damages at \$287,300 for the fire loss and \$1,000,000 for punitive damages. The trial judge allowed the Appellant to amend her statement of claim to request punitive damages in the amount assessed by the jury. The trial judge ordered the Respondent to pay solicitor and client costs. At the Court of Appeal, the Respondent appealed, saying that punitive damages should not have been awarded or was too large. The majority of the Court of Appeal agreed with the alternative submission, reducing the award for punitive damages to \$100,000.

Origin of the case: Ontario

File No.: 27229

Judgment of the Court of Appeal: February 5, 1999

Counsel: Gary R. Will for the Appellant
Earl A. Cherniak Q.C. and Kirk F. Stevens for the Respondent

**27229 DAPHNE WHITEN c. PILOT INSURANCE COMPANY et PILOT INSURANCE COMPANY
c. DAPHNE WHITEN**

Droit commercial - Assurances - Obligation d'agir de bonne foi - Dommages-intérêts - Dommages punitifs - Dommages compensatoires - Norme de contrôle - La Cour d'appel a-t-elle appliqué la norme de contrôle appropriée en appel lorsqu'elle a accordé les dommages punitifs? - La Cour d'appel a-t-elle conclu à juste titre que les dommages punitifs, chiffrés à 1 million de dollars, étaient excessifs? - Le non-respect de l'obligation incombant à l'assureur d'agir de bonne foi constitue-t-il un acte indépendant donnant ouverture à une action au sens de l'arrêt *Vorvis c. Insurance Corporation of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 1085, permettant une réclamation de dommages punitifs?

L'appelante et intimée-incidente (ci-après "appelante") était propriétaire d'une maison qu'elle partageait avec son époux, Keith Whiten. La maison et le contenu de la maison étaient couverts aux termes d'une assurance habitation délivrée par l'intimée et appelante-incidente (ci-après "intimée"). Aux petites heures du matin, le 18 janvier 1994, alors que les Whitens se préparaient à se coucher, le feu a pris dans l'aile arrière de leur maison. Vêtus seulement de leurs vêtements de nuit, ils ont fui à une température, cette nuit-là, de -18°. Le feu a détruit la maison et tous leurs biens. Leurs trois chiens ont pu se sauver, mais leurs trois chats ont péri dans l'incendie. Un certain nombre d'antiquités de valeur et de nombreux objets comportant une valeur sentimentale ont été détruits. M. Whiten a souffert de sévères engelures aux pieds et a été confiné à une chaise roulante pendant deux semaines. La cause de l'incendie n'a jamais été connue. Le chef du service de pompiers et le pompier qui a été appelé sur les lieux considèrent tous deux que l'incendie était fortuit et n'ont pas demandé au commissaire des incendies de mener une enquête.

L'appelante a signalé un sinistre causé par le feu aux termes de sa police d'assurance. L'intimée a embauché Derek Francis, un agent indépendant et expérimenté en matière de règlement de sinistres, pour enquêter sur l'incendie. Les Whitens lui ont dit qu'ils étaient sans emploi et qu'ils connaissaient des difficultés sur le plan financier. M. Francis s'est

rendu compte que le couple était en retard sur le paiement de l'hypothèque sur la maison, mais a appris qu'un refinancement avait été obtenu. Keith Whiten a également déclaré faillite quelques mois avant le sinistre.

Le juge Laskin de la Cour d'appel, s'exprimant au nom des juges majoritaires, a conclu que selon les éléments de preuve l'intimée a traité la demande de réclamation des Whiten de manière injuste et a agi de mauvaise foi; qu'elle a délibérément ignoré toute évaluation, y compris celle de son propre agent et de ses propres experts, qui l'aurait obligée à respecter son obligation contractuelle de verser le montant réclamé; et qu'elle a abusé de sa situation financière et qu'elle a inventé de toutes pièces une défense d'incendie criminel pour éviter de verser le montant de la réclamation ou, à tout le moins, pour forcer un compromis non négligeable.

Les Whiten ont offert une pleine collaboration à l'intimée tout au long de l'enquête. L'intimée a maintenu sa défense d'incendie criminel au cours du procès de huit semaines qui s'est tenu devant un juge et un jury, mais a avoué devant la Cour d'appel que l'incendie était fortuit. Sa requête pour obtenir le prononcé d'un non-lieu, afin de rejeter la poursuite en dommages punitifs fondée sur la mauvaise foi, a été rejetée.

Le jury a évalué les dommages-intérêts à 287 300 \$ pour ce qui est du sinistre et à 1 000 000 \$ pour ce qui est des dommages punitifs. Le juge de première instance a permis à l'appelante de modifier sa déclaration pour que celle-ci demande des dommages punitifs au montant évalué par le jury. Le juge de première instance a ordonné à l'intimée de payer les frais sur la base procureur-client. L'intimée a interjeté appel auprès de la Cour d'appel, plaidant que les dommages punitifs n'auraient pas dû être accordés ou qu'ils étaient excessifs. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accepté l'argument subsidiaire, diminuant le montant des dommages punitifs à 100 000 \$.

Origine:	Ontario
No du greffe:	27229
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 5 février 1999
Avocats:	Gary R. Will pour l'appelante Earl A. Cherniak, c.r., et Kirk F. Stevens pour l'intimée

27934 PERFORMANCE INDUSTRIES LTD. ET AL v. SYLVAN LAKE GOLF & TENNIS CLUB LTD.

Commercial law - Contracts - Test that must be satisfied in order to rectify a contract - Whether the lower courts erred in concluding that the contract between the parties could be rectified having regard to the Respondent's alleged unilateral mistake and in concluding that the Respondent's alleged unilateral mistake entitled the Respondent to relief - Standard of review for an award at trial of punitive damages - Appropriate principles on which punitive damages should be awarded, including disgorgement of profits made by a wrongdoer.

The Respondent had a right of first refusal to purchase golf club property from N.A. Properties. The Respondent was owned by Fred Bell ("Bell"). Bell wanted to purchase the property but could not do so on his own. He agreed to purchase the property as a joint venture with Appellant O'Connor. The Appellant Performance Industries Ltd. is his corporation. On December 16 and 17, 1989, they met in the dining room of Bell's home and came to a verbal agreement on the key terms of their joint venture.

Of particular concern to Bell was his plan for a residential development of the area around the 18th hole. Bell testified that during the meetings at his house, he explained his plans to O'Connor to develop more than single row buildings, as this would make better use of the land. O'Connor instructed his solicitor to prepare a written agreement reflecting the terms of the verbal agreement. The transaction with N.A. Properties needed to close by December 31, 1989. The agreement was signed by the parties on December 21, 1989. A revised agreement, also dated December 21, was executed on December 27, 1989. These documents were reviewed by Bell's solicitor.

In 1993, when Bell attempted to proceed with plans for a residential development on the golf course, he was informed

by O'Connor's lawyer that he could do so only in strict compliance with the written agreement. Specifically, clause 18 of the agreement limited his plans for the residential development. It provides that the development would be on a strip of land 110 feet by 480 yards, approximately 3.6 acres or 1/3 of the entire area. Bell claimed the written agreement did not reflect the verbal agreement. Bell sought to rectify the agreement on the basis that when he signed the agreement, which he testified that he did not read, he was under a mistake of fact, namely, that the written agreement reflected the same terms as the verbal agreement. Alternatively, he sought damages in lieu of rectification and raised the issue of Appellant O'Connor's conduct to claim punitive damages and solicitor/client costs.

The matter went to trial in 1996 and judgment was granted in favour of the Respondent. Punitive damages and solicitor/client costs were awarded. In 1997, the Alberta Court of Appeal set aside the judgment on the basis of apprehension of bias by the trial judge and ordered a new trial. The new trial was heard in April 1999. The Respondent sought solicitor/client costs for both the new trial and the previous trial. The trial judge ordered the Appellants to pay the Respondent damages of \$847,810 and punitive damages of \$200,000 plus solicitor/client costs and interest. The Appellants' appeal on punitive damages was allowed; other grounds of appeal were dismissed.

Origin of the case: Alberta
File No.: 27934
Judgment of the Court of Appeal: April 17, 2000
Counsel: David R. Haigh Q.C./Brian Beck for the Appellants
Lowell Westersund/Munaf Mohamed for the Respondent

27934 PERFORMANCE INDUSTRIES LTD. ET AL c. SYLVAN LAKE GOLF & TENNIS CLUB LTD.

Droit commercial - Contrats - Critère à satisfaire pour qu'un contrat soit rectifié - Les cours d'instance inférieure ont-elles commises une erreur en concluant que le contrat entre les parties pouvait être rectifié compte tenu de l'erreur unilatérale qu'aurait commise l'appelante et en concluant que cette erreur donnait à l'appelante le droit à une réparation? - Norme de contrôle relative à l'octroi de dommages-intérêts punitifs au procès - Principes appropriés en vertu desquels des dommages-intérêts doivent être octroyés, notamment la restitution des profits faits par l'auteur d'un préjudice.

L'intimée avait un droit de premier refus relatif à l'achat d'un terrain de golf de N.A. Properties. L'intimée était détenue par Fred Bell (Bell). Bell voulait acheter la propriété, mais il ne pouvait pas le faire seul. Il a convenu d'acheter la propriété en coentreprise avec l'appelant O'Connor. L'appelante Performance Industries Ltd. est sa société. Les 16 et 17 décembre 1989, ils se sont rencontrés dans la salle à dîner de la résidence de Bell et ont conclu une entente verbale sur les principales modalités de leur coentreprise.

Bell tenait particulièrement à son projet de construction résidentielle dans la zone entourant le 18^e trou. Bell a témoigné qu'au cours des rencontres ayant eu lieu à sa résidence, il avait expliqué à O'Connor son projet de construire davantage que des immeubles en rangées simples puisque cela constituerait un meilleur usage du terrain. O'Connor a donné instruction à son avocat de préparer une entente écrite correspondant aux modalités de l'entente verbale. Il fallait que la transaction soit conclue avec N.A. Properties au plus tard le 31 décembre 1989. L'entente a été signée par les parties le 21 décembre 1989. Une entente révisée, également datée du 21 décembre 1989, a été signée le 27 décembre 1989. Ces documents ont été examinés par l'avocat de Bell.

En 1993, lorsque Bell a tenté de donner suite au projet de construction résidentielle sur le terrain de golf, il a été informé par l'avocat de O'Connor qu'il ne pouvait le faire qu'en se conformant de façon stricte à l'entente écrite. En particulier, la clause 18 de l'entente limitait l'ampleur de son projet de construction résidentielle. Cette clause prévoyait que la construction devait avoir lieu sur une lisière de terrain d'une grandeur de 110 pieds par 480 verges, soit environ 3,6 acres ou le tiers de l'ensemble de la zone. Bell a prétendu que l'entente écrite ne correspondait pas à l'entente verbale. Bell a sollicité la rectification de l'entente au motif que lorsqu'il l'avait signée, sans l'avoir lue d'après son témoignage, il

avait été victime d'une erreur de fait, à savoir qu'il croyait que l'entente écrite prévoyait les mêmes modalités que l'entente verbale. Subsidiairement, il a sollicité l'octroi de dommages-intérêts plutôt que la rectification et a soulevé la question de la conduite de l'appelant O'Connor pour réclamer des dommages-intérêts punitifs ainsi que les dépens avocat-client.

L'affaire a fait l'objet d'un procès en 1996 et un jugement a été rendu en faveur de l'intimée. Des dommages-intérêts punitifs et les dépens avocat-client ont été accordés. En 1997, la Cour d'appel de l'Alberta a infirmé le jugement au motif de l'existence d'une crainte raisonnable de partialité de la part du juge de première instance et elle a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le nouveau procès a eu lieu en avril 1999. L'intimée a sollicité les dépens avocat-client pour le nouveau procès et pour le procès antérieur. Le juge de première instance a ordonné aux appelants de verser à l'intimée des dommages-intérêts au montant de 847 810 \$ ainsi que des dommages-intérêts punitifs au montant de 200 000 \$ en plus des dépens avocat-client et des intérêts. L'appel interjeté par les appelants a été accueilli relativement aux dommages-intérêts punitifs tandis que les autres motifs d'appel ont été rejetés.

Origine: Alberta

N° du greffe: 27934

Arrêt de la Cour d'appel: Le 17 avril 2000

Avocats: David R. Haigh, c.r./Brian Beck pour les appelants
Lowell Westersund/Munaf Mohamed pour l'intimée

27252 COMMITTEE FOR THE EQUAL TREATMENT OF ASBESTOS MINORITY SHAREHOLDERS v. SA MAJESTÉ DU CHEF DU QUÉBEC, ONTARIO SECURITIES COMMISSION AND SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE

Commercial law - Securities - Minority shareholders - Public Interest Jurisdiction - Whether as a result of this decision securities regulators may now decline to exercise their "public interest" jurisdiction in change of control transactions because of the lack of geographic transactional connection, even when the transaction is "abusive of" and "manifestly unfair to" minority shareholders - Whether the Court of Appeal erred in allowing the OSC to require a finding of "conscious motive" to structure the transaction as an extra-provincial one for the purpose of evading regulatory scrutiny, as a pre-condition to the exercise of its "public interest" jurisdiction - Whether the Court of Appeal erred in its application of the standard of review.

In the fall of 1977, the newly elected Parti Québécois Government decided to nationalize the Québec asbestos industry. In the 1980s, the Québec Government acquired control of Asbestos Corporation Ltd. ("ACL"), a leading asbestos producer in the province, by purchasing the interest of its majority shareholder, a Canadian company, from its American parent. ACL was a federally incorporated company whose shares traded on the Toronto and Montreal stock exchanges. ACL was controlled by General Dynamics Corporation ("GD US"), a Delaware Corporation with its head office in St. Louis, Missouri. GD US owned all the shares of General Dynamics Corporation (Canada) Limited ("GD Canada"), which in turn owned 54.6 per cent of the common shares of ACL. Approximately 30 per cent of the common shares of ACL were held by minority shareholders resident in Ontario. The Québec Government decided to use a Crown corporation to take control of ACL and in May 1978, incorporated Société Nationale de l'Amiante (SNA). All of SNA's shares were allotted to Québec's Minister of Finance.

On November 9, 1981, the Québec Government and GD US reached an agreement under which SNA would acquire voting control of GD Canada and, therefore, indirect control of ACL. However, this 1981 transaction materially differed from the offer made by SNA in 1979 and rejected by GD US. Notably, the 1981 transaction was not accompanied by an undertaking to the minority shareholders of ACL to purchase their shares. On February 12, 1982, the agreement between Québec, SNA and GD US was formalized.

Despite earlier public statements by the then Premier and Minister of Finance of Québec, no follow up offer was made to the minority shareholders. In 1988, the Appellant, a group of minority shareholders, represented by the Committee

for the Equal Treatment of Asbestos Minority Shareholders ("CETAMS"), applied to the OSC for a determination whether Québec's acquisition of control of ACL amounted to a take-over bid requiring a follow-up offer to the minority shareholders or whether the OSC should make an order under s. 127(1)3 *Securities Act* removing Québec's exemptions. In 1994, three-member panel of the Commission dismissed CETAMS' application.

CETAMS appealed to the Divisional Court, and by an order dated May 2, 1997, it overturned the decision of the Commission. The Respondents Sa Majesté du Chef du Québec, Société Nationale de l'Amiante and the OSC all appealed to the Ontario Court of Appeal. The Court of Appeal allowed the appeal and restored the decision of the Ontario Securities Commission.

Origin of the case: Ontario

File No.: 27252

Judgment of the Court of Appeal: February 18, 1999

Counsel: David W. Scott Q.C./Barry H. Bresner/ Freya J. Kristjanson/Ira Nishisato for the Appellant
Sheila R. Block/James C. Tory for the Respondent Sa Majesté
Glenn F. Leslie/Matthew J. Halpin for the Respondent Société
Tim Moseley for the Respondent Securities Commission

27252 COMMITTEE FOR THE EQUAL TREATMENT OF ASBESTOS MINORITY SHAREHOLDERS c. SA MAJESTÉ DU CHEF DU QUÉBEC, COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO ET SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE

Droit commercial - Valeurs mobilières - Actionnaires minoritaires - Compétence en matière d'intérêt public - Cette décision fait-elle en sorte que les organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières peuvent maintenant refuser d'exercer leur compétence en matière d'« intérêt public » relativement au contrôle des transactions en raison de l'absence de lien transactionnel géographique, même lorsque la transaction est « abusive » et « manifestement inéquitable » envers les actionnaires minoritaires? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en permettant à la CVMO d'exiger, en tant que condition préalable à l'exercice de sa compétence en matière d'« intérêt public », la conclusion à l'existence de l'« intention délibérée » de rendre la transaction extra-provinciale aux fins d'échapper à l'examen réglementaire? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son application de la norme de contrôle?

À l'automne 1977, le gouvernement nouvellement élu du Parti Québécois a décidé de nationaliser l'industrie de l'amiante du Québec. Dans les années 80, le gouvernement du Québec a acquis le contrôle de Asbestos Corporation Ltd. (ACL), l'un des principaux producteurs d'amiante de la province, en achetant les parts de son actionnaire majoritaire, une compagnie canadienne, de sa compagnie-mère. ACL était une compagnie à charte fédérale dont les actions étaient cotées aux bourses de Toronto et de Montréal. ACL était contrôlée par General Dynamics Corporation (GD US), une société par actions du Delaware ayant son siège social à St. Louis (Missouri). GD US détenait toutes les actions de General Dynamics Corporation (Canada) Limited (GD Canada), qui à son tour détenait 54,6 pour cent des actions ordinaires de ACL. Environ 30 pour cent des actions ordinaires de ACL étaient détenues par des actionnaires minoritaires résidant en Ontario. Le gouvernement du Québec a décidé d'utiliser une société d'État pour prendre le contrôle de ACL et, en mai 1978, il a incorporé la Société nationale de l'Amiante (SNA). L'ensemble des actions de la SNA ont été attribuées au ministre des Finances du Québec.

Le 9 novembre 1981, le gouvernement du Québec et GD US ont conclu une entente en vertu de laquelle la SNA acquerrait la majorité des voix de GD Canada et, par conséquent, le contrôle indirect de ACL. Toutefois, la transaction de 1981 différait grandement de l'offre faite par la SNA en 1979 et rejetée par GD US. Notamment, la transaction de 1981 ne comportait pas l'engagement envers les actionnaires minoritaires d'acheter leurs actions. Le 12 février 1982, l'entente entre le Québec, la SNA et GD US a été officialisée.

Malgré les déclarations publiques faites auparavant par le Premier ministre et par le ministre des Finances de l'époque, aucune offre complémentaire n'a été faite aux actionnaires minoritaires. En 1988, l'appelant, un groupe d'actionnaires minoritaires représenté par le *Committee for the Equal Treatment of Asbestos Minority Shareholders* (le CETAMS), a demandé à la CVMO de déterminer que l'acquisition par le Québec du contrôle de ACL équivalait à une offre d'achat visant la mainmise ou de rendre l'ordonnance que la dispense ne s'appliquait pas au Québec en application du par. 127(1)3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. En 1994, un comité de trois membres de la Commission a rejeté la demande du CETAMS.

Le CETAMS a interjeté appel auprès de la Cour divisionnaire qui, par ordonnance datée du 2 mai 1997, a infirmé la décision de la Commission. Les intimées Sa Majesté du chef du Québec, la Société nationale de l'Amiante et la CVMO ont tous interjeté appel auprès de la Cour d'appel de l'Ontario. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a rétabli la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Origine : Ontario

N° du greffe : 27252

Arrêt de la Cour d'appel : Le 18 février 1999

Avocats : David W. Scott, c.r./Barry H. Bresner/Freya J. Kristjanson/Ira Nishisato pour l'appelant
Sheila R. Block/James C. Tory pour l'intimée Sa Majesté
Glenn F. Leslie/Matthew J. Halpin pour l'intimée la Société
Tim Moseley pour l'intimée la Commission des valeurs mobilières
